

GE_GERICHTE JTAPI/495/2022 vom 12. Mai 2022

GE Cour de justice, 2022-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_495_2022

FR: GE_GERICHTE JTAPI/495/2022 du 12 mai 2022

IT: GE_GERICHTE JTAPI/495/2022 del 12 maggio 2022

Erwägungen

E. 31

décembre 2018, de sorte que la recourante, dont la demande de régularisation a été déposée bien après cette date, ne peut s'en prévaloir. A teneur de ses déclarations, cette dernière serait arrivée en Suisse en décembre 2009. Les pièces qu'elle a produites, notamment des extraits de son compte individuel AVS, ne permettent toutefois de démontrer sa présence qu'à compter de 2011. En soi, le visa Schengen qui lui a été délivré le 23 décembre 2009 pour venir rendre visite à sa mère ne permet pas d'établir qu'elle a séjourné en Suisse de façon continue depuis lors. L'OCPM a retenu, quant à lui, que sa présence en Suisse était prouvée depuis 2010. Cette question n'apparaît toutefois pas déterminante en soi, dans la mesure où, quelle que soit l'hypothèse retenue, la recourante peut se prévaloir d'un long séjour. Néanmoins, la durée de celui-ci doit être relativisée. En effet, la recourante a séjourné illégalement en Suisse jusqu'au dépôt de sa requête, remontant au 4 octobre 2019 seulement, et son séjour s'est poursuivi au bénéfice d'une simple tolérance depuis lors. Or, elle ne peut déduire des droits résultant d'un état de fait qu'elle a elle-même créé en violation de la loi. Elle ne peut en tout cas pas tirer parti de la seule durée de son séjour en Suisse pour bénéficier d'une dérogation aux conditions d'admission (cf. ATA/169/2015 du 17 février 2015 consid. 8).

- 21/27 - A/763/2021 Même si la recourante a démontré sa volonté de participer à la vie économique du pays, a visiblement réussi à subvenir à ses besoins et a œuvré à satisfaction de ses employeurs dans le domaine de l'économie domestique, son intégration professionnelle ne saurait être qualifiée d'exceptionnelle. Elle n'a pas non plus acquis des connaissances ou des qualifications spécifiques telles qu'elle ne pourrait pas les mettre en pratique dans sa patrie, ni fait preuve d'une ascension remarquable. En outre, née en Bolivie en 1984, elle est venue s'établir en Suisse alors qu'elle était âgée de 25 ou 26 ans. Ainsi, elle a passé non seulement toute son enfance, mais également son adolescence, période déterminante pour le développement personnel et scolaire, et qui entraîne souvent une intégration accrue dans un milieu déterminé (cf. ATF 123 II 125 consid. 4b ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_75/2011 du 6 avril 2011 consid. 3.4 ; ATA/203/2018 du 6 mars 2018 consid. 9a), ainsi qu'un nombre significatif d'années de sa vie d'adulte dans son pays d'origine. Elle y a effectué sa scolarité primaire et secondaire, puis, à teneur du curriculum vitae qu'elle a produit, une formation universitaire. Elle y a également été intégrée sur le marché de l'emploi, dans le domaine de la vente, jusqu'en août 2008. On ne saurait donc retenir que son séjour en Suisse, même si elle explique s'y être acclimatée et s'y sentir bien, l'aurait coupée de tout lien avec son pays d'origine et que sa réintégration dans celui-ci serait devenue inenvisageable. La culture dont elle y a été imprégnée et les liens sociaux qu'elle a vraisemblablement dû y conserver, ainsi que sa grand-mère, même si cette dernière est âgée, devraient l'aider à s'y réinsérer, ce d'autant plus qu'elle bénéficie d'une formation,

qu'elle est encore jeune et qu'elle est en bonne santé, étant rappelé que les difficultés d'ordre général qu'elle pourra y rencontrer, notamment afin de retrouver un emploi, ne suffisent pas pour retenir la réalité d'une détresse personnelle, au sens défini par la jurisprudence précitée. Pour le surplus, le fait de travailler pour ne pas dépendre de l'aide sociale, d'éviter de commettre des actes répréhensibles et de s'efforcer d'apprendre au moins la langue nationale parlée au lieu du domicile constitue un comportement ordinaire - certes louable - qui peut être attendu de tout étranger souhaitant obtenir la régularisation de ses conditions de séjour. Il ne s'agit pas là de circonstances exceptionnelles permettant à elles seules de retenir l'existence d'une intégration particulièrement marquée, susceptible de justifier la reconnaissance d'un cas de rigueur. Les courriers de recommandation que la recourante a produit attestent certes de ses qualités humaines et professionnelles, ainsi que des liens qu'elle a tissés en Suisse, mais ceux-ci ne dépassent pas en intensité ce qui peut être raisonnablement attendu d'un étranger ayant passé un nombre d'années équivalent dans le pays. Si la recourante se heurtera sans doute à certaines difficultés de réadaptation dans son pays d'origine, elle ne démontre pas que celles-ci seraient plus graves pour

- 22/27 - A/763/2021 elle que pour n'importe lequel de ses concitoyens qui se trouverait dans une situation similaire. Il ne faut pas perdre de vue que celui qui place l'autorité devant le fait accompli doit s'attendre à ce que celle-ci se préoccupe davantage de rétablir une situation conforme au droit que d'éviter les inconvénients qui en découlent pour lui (cf. not. ATF 123 II 248 consid. 4a ; 111 Ibb 213 consid. 6b ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_355/2021 du 17 mars 2022 consid. 5.1 ; 1C_33/2014 du 18 septembre 2014 consid. 4.1 ; 1C_269/2013 du 10 décembre 2013 consid. 4.1 et les références citées ; ATA/1788/2019 du 10 décembre 2019 consid. 8c). Ainsi, la recourante ne pouvait ignorer, au vu de son statut illicite en Suisse, qu'elle pourrait à tout moment être amenée à devoir renoncer, en cas de refus de la régularisation de ses conditions de séjour, à ce qu'elle avait mis en place en Suisse, que ce soit sur le plan professionnel ou social. Partant, ni l'âge de cette dernière, ni la durée de son séjour sur le territoire, ni encore les inconvénients d'ordre socio-professionnel auxquels elle pourrait éventuellement être confrontée dans son pays ne constituent des circonstances si singulières qu'il faudrait considérer qu'elle se trouve dans une situation de détresse personnelle devant justifier l'octroi d'une exception aux mesures de limitation. Une telle exception n'a pas pour but de soustraire des étrangers aux conditions de vie de leur pays d'origine, mais implique que ceux-ci se trouvent personnellement dans une situation si rigoureuse qu'on ne saurait exiger d'eux qu'ils tentent de se réadapter à leur existence passée, ce que la recourante n'a pas établi. Enfin, on ne peut ignorer le fait que, devant l'OCPM, le 14 décembre 2020, puis devant le tribunal, dans son acte de recours, la recourante a allégué qu'elle était domiciliée à Genève chez Mme H_____, ce qui s'est révélé être tout à fait faux. A cet égard, elle a même produit une attestation supposée émaner de cette dernière, qu'elle avait en réalité rédigée elle-même et dont le contenu est rigoureusement inexact, cette dernière, auditionnée en qualité de témoin, ayant indiqué, d'une part, qu'elle n'avait jamais vu pareille attestation et qu'elle n'avait jamais vécu chez elle. Or, son adresse de domicile à Genève constituait une information essentielle pour le traitement de sa requête, que l'OCPM a d'ailleurs tenté d'obtenir d'elle pendant plusieurs mois, entre mai et décembre 2020. Une telle situation permettrait sans doute de retenir qu'elle réalise le motif de révocation de l'art. 62 al. 1 let. a LEI, ce qui permettrait en soi d'exclure la délivrance d'une autorisation de séjour en sa faveur. Cette question pourra toutefois demeurer ouverte, compte tenu des considérations qui précèdent. Ainsi, au vu de l'ensemble de ces circonstances, l'appréciation que l'autorité intimée a faite de la situation

de la recourante sous l'angle des art. 30 al. 1 let. b LEI et 31 OASA demeure défendable et, partant, admissible. Dans ces conditions, le tribunal, qui doit faire preuve de retenue et respecter la latitude de jugement conférée à l'OCPM, ne saurait en corriger le résultat en fonction d'une autre

- 23/27 - A/763/2021 conception, sauf à statuer en opportunité, ce que la loi lui interdit de faire (art. 61 al. 2 LPA ; cf. aussi ATF 140 I 201 consid. 6.1 et les références citées). 20. Selon la jurisprudence, un étranger peut, en fonction des circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie familiale garanti par l'art. 8 par. 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) pour s'opposer à une éventuelle séparation de sa famille, à condition qu'il entretienne une relation étroite et effective avec un membre de celle-ci ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 137 I 284 consid. 1.3 ; 136 II 177 consid. 1.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_1083/2016 du 24 avril 2017 consid. 1.1 ; 2C_786/2016 du 5 avril 2017 consid. 3.1 et les références citées). Les relations ici visées concernent en premier lieu la famille dite nucléaire, c'est-à-dire la communauté formée par les parents et leurs enfants mineurs (ATF 140 I 77 consid. 5.2 ; 137 I 113 consid. 6.1 ; 135 I 143 consid. 1.3.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_584/2017 du 29 juin 2017 consid. 3 ; 2C_1083/2016 du 24 avril 2017 consid. 1.1 ; 2C_1023/2016 du 11 avril 2017 consid. 5.1). Le Tribunal fédéral admet aussi qu'un étranger puisse, exceptionnellement et à des conditions restrictives, déduire un droit à une autorisation de séjour de l'art. 8 par. 1 CEDH s'il existe un rapport de dépendance particulier entre lui et un proche parent (hors famille nucléaire) au bénéfice d'un droit de présence assuré en Suisse (nationalité suisse ou autorisation d'établissement), par exemple en raison d'une maladie ou d'un handicap (ATF 137 I 154 consid. 3.4.2 ; 129 II 11 consid. 2 ; arrêts 2C_584/2017 du 29 juin 2017 consid. 3 ; fédéral 2C_1083/2016 du 24 avril 2017 consid. 1.1 ; 2C_369/2015 du 22 novembre 2015 consid. 1.1 ; 2C_253/2010 du 18 juillet 2011 consid. 1.5). Tel est notamment le cas si la personne dépendante nécessite un soutien de longue durée en raison de graves problèmes de santé et que ses besoins ne seraient pas convenablement assurés sans la présence en Suisse de l'étranger qui sollicite une autorisation de séjour (arrêt 2D_10/2018 du 16 mai 2018 consid. 4.1). L'extension de la protection de l'art. 8 CEDH aux ressortissants étrangers majeurs suppose l'existence d'un lien de dépendance comparable à celui qui unit les parents à leurs enfants mineurs. Le handicap ou la maladie grave doivent nécessiter une présence, une surveillance, des soins et une attention que seuls les proches parents sont généralement susceptibles d'assumer et de prodiguer (arrêts 2C_614/2013 du 28 mars 2014 consid. 3.1 ; 2C_546/2013 du 5 décembre 2013 consid. 4.1 ; 2D_7/2013 du 30 mai 2013 consid. 7.1 ; 2C_194/2007 du 12 juillet 2007 consid. 2.2.2). En revanche, une dépendance financière, des difficultés économiques ou d'autres problèmes d'organisation ne rendent en principe pas irremplaçable l'assistance de proches parents et ne fondent donc pas un droit à se prévaloir de l'art. 8 CEDH pour obtenir le droit de séjourner en Suisse (cf. arrêts 2C_155/2019 du 14 mars 2020 consid. 7.5 ; 2D_10/2018 du 16 mai 2018 consid. 4.1 ; 2C_817/2010 du 24 mars 2011 et les références citées). Lorsque ce n'est pas l'étranger, mais la personne au bénéfice d'un droit de

- 24/27 - A/763/2021 présence assuré en Suisse qui est dépendante, l'étranger peut également faire valoir un droit en application de l'art. 8 CEDH. Dans un tel cas de figure, il doit démontrer, de manière soutenable, qu'il existe un lien de dépendance particulier entre lui et la personne atteinte d'une maladie ou d'un handicap important, cet état devant être attesté (cf. arrêts 2C_584/2017 du 29 juin 2017 consid. 3 ; 2C_369/2015 du 22 novembre

2015 consid. 1.1 ; 2C_253/2010 du 18 juillet 2011 consid. 1.5). 21. Sous l'angle étroit de la protection de la vie privée, l'art. 8 CEDH ouvre le droit à une autorisation de séjour, mais à des conditions restrictives, l'étranger devant établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire (cf. not. ATF 130 II 281 consid. 3.2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_255/2020 du 6 mai 2020 consid. 1.2.2 ; 2C_498/2018 du 29 juin 2018 consid. 6.1 ; 2C_739/2016 du 31 janvier 2017 consid. 1.1 ; 2C_647/2016 du 2 décembre 2016 consid. 1.1 et 3.1 ; 2C_891/2016 du 27 septembre 2016 consid. 3.2). Lorsque l'étranger réside légalement depuis plus de dix ans en Suisse, il y a lieu de partir de l'idée que les liens sociaux qu'il y a développés sont suffisamment étroits pour qu'il bénéficie d'un droit au respect de sa vie privée ; lorsque la durée de la résidence est inférieure à dix ans, mais que l'étranger fait preuve d'une forte intégration en Suisse, le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation de rester en Suisse peut également porter atteinte au droit au respect de la vie privée (ATF 144 I 266 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_603/2019 du 16 décembre 2019 consid. 6.2 ; 2C_459/2019 du 17 mai 2019 consid. 3.1 ; 2C_398/2019 du 1er mai 2019 consid. 3.1 ; 2C_1042/2018 du 26 novembre 2018 consid. 4.1). Les années passées en Suisse dans l'illégalité ou au bénéfice d'une simple tolérance - par exemple en raison de l'effet suspensif attaché à des procédures de recours - ne sont pas déterminantes (ATF 137 II 1 consid. 4.3 ; 134 II 10 consid. 4.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_603/2019 du 16 décembre 2019 consid. 6.2 ; 2C_436/2018 du 8 novembre 2018 consid. 2.2). 22. En l'occurrence, la recourante, qui est célibataire et n'a pas d'enfants, est majeure et rien n'indique qu'elle se trouverait, d'une manière ou d'une autre, dans un rapport de dépendance particulier, tel que défini par la jurisprudence, avec son seul parent vivant en Suisse, à savoir sa mère, qui réside dans le canton de Vaud, ou inversement. Pour ce motif déjà, elle ne peut donc revendiquer l'application de l'art. 8 CEDH en vue de l'octroi d'une autorisation de séjour sous l'angle du respect de sa vie familiale (cf. arrêts du Tribunal fédéral 2C_1025/2017 du 22 mai 2018 consid. 4 ; 2C_131/2016 du 10 novembre 2016 consid. 5). En tout état, il lui sera loisible de maintenir des contacts avec sa mère par le biais des moyens de communications actuels et de visites réciproques.

- 25/27 - A/763/2021 Compte tenu des développements qui précèdent, dont il ressort qu'elle ne peut se prévaloir d'un quelconque séjour légal en Suisse et que son l'intégration n'apparaît - au surplus - pas exceptionnelle, elle ne peut pas plus tirer bénéfice de l'art. 8 CEDH sous l'angle du respect du droit à sa vie privée (cf. not. arrêt du Tribunal fédéral 2C_919/2019 du 25 février 2020 consid. 7). 23. Au vu de ce qui précède, l'OCPM n'a violé ni le droit conventionnel, ni le droit fédéral, ni encore excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation (cf. art. 96 LEI) en rejetant la demande formulée par le recourant. 24. Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé. Le renvoi constitue la conséquence logique et inéluctable du rejet d'une demande tendant à la délivrance ou la prolongation d'une autorisation de séjour, l'autorité ne disposant à ce titre d'aucun pouvoir d'appréciation (cf. ATA/1118/2020 du 10 novembre 2020 consid. 11a ; ATA/991/2020 du 6 octobre 2020 consid. 6b ; ATA/1798/2019 du 10 décembre 2019 consid. 6 ; ATA/1694/2019 du 19 novembre 2019 consid. 6). 25. La recourante n'obtenant pas d'autorisation de séjour, c'est également à bon droit que l'autorité intimée a prononcé son renvoi de Suisse. Pour le surplus, il n'apparaît pas que l'exécution de cette mesure ne serait pas possible, serait illicite ou qu'elle ne pourrait être raisonnablement exigée au sens de l'art.

83 LEI. En particulier, le contexte lié à la propagation dans le monde de la maladie à coronavirus (COVID-19) n'a jamais, de par son caractère temporaire, été de nature à remettre en cause l'exécution d'un renvoi. La jurisprudence a toujours considéré que si, dans un cas d'espèce, il devait retarder momentanément l'exécution du renvoi, celle-ci interviendrait nécessairement plus tard, en temps approprié, les modalités de l'exécution du renvoi de Suisse demeurant, cela étant, du ressort de l'OCPM (cf. not. arrêts du Tribunal administratif fédéral E-7106/2018 du 4 mai 2021 consid. 8.2 ; D-1233/2018 du 29 avril 2020 ; D-1557/2020, 1554/2020 du 23 avril 2020 consid. 7.4 ; ATA/1030/2021 du 5 octobre 2021 consid. 11c ; ATA/691/2021 du 30 juin 2021 consid. 9c ; ATA/357/2021 du 23 mars 2021 consid. 7b et les références citées). Au demeurant, la situation s'est nettement améliorée depuis quelque mois et, à ce stade, ne représente visiblement plus un obstacle à l'exécution des renvois. 26. Compte tenu de ce qui précède, le recours, mal fondé, doit être rejeté. 27. Vu cette issue, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

- 26/27 - A/763/2021 Cette dernière n'a pas droit à une indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA a contrario). 28. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent jugement sera communiqué au SEM.

- 27/27 - A/763/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.